

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AFRIENNE
	Six mois	Un an
Senegal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000 f	31.000 f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	40.000 f
Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro		46.000 f
Journal légalisé ..... 900 f		
	Par la poste	

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1 000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compré moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B C I S n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

28 juin ..... Décret n° 2012-625 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .... 1167

28 juin ..... Décret n° 2012-626 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... 1168

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2012

2 août ..... Décret n° 2012-816 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ..... 1169

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2012

4 mai ..... Décret n° 2012-670 portant création, statut, organisation et fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès ..... 1171

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS

2012

7 août ..... Décret n° 2012-832 portant organisation et fonctionnement des institutions de prévoyance maladie (IPM) d'entreprises ou interentreprises ..... 1177

## PARTIE NON OFFICIELLE

Announces ..... 1184

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2012-625 du 28 juin 2012  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 1713 /MFA/CABMIL/du 10 mai 2012 .  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion .

## DÉCRET :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Patrick BENGLER, Colonel, Attaché de défense et Chef de la mission de coopération et de défense au Sénégal, né le 30 mars 1959 à Tarbes (65).

Art. 2. - Sont nommés au grade d'Officier

M. Alain TODESCO, Colonel, Chef de projet santé et Conseiller du Directeur de la Santé des Armées sénégalaises, né le 14 mai 1953 à Ouczzane (Maroc) ;

M. Christian PIOT, Lieutenant-colonel, Chef de projet de l'Enseignement Militaire Supérieur, né le 04 mai 1968 à Troyes (Aube - 10) ;

M. Olivier DANTEC, Lieutenant-colonel, Conseiller technique et Chef de projet auprès de la DIRMAL, né le 18 avril 1964 à Tréguier (Côte d'Armor - 22) ;

M. Christian CARRERES, Lieutenant-colonel, Chef de projet, Directeur des études de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès, né le 08 mai 1965 à Casablanca (Maroc) ;

M. David MAZEL, Commandant, Chef du détachement de coordination militaire près l'Ambassade de France, né le 28 février 1970 à Ales (30).

M. Jean IRIBARNE, Ingénieur en Chef de 1<sup>re</sup> classe (Colonel), Directeur et Chef de corps de la Direction de l'Infrastructure de la défense de Dakar, né le 29 juillet 1957 à Bayonne.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier

M. Laurent Jean-Louis REICHLING, Lieutenant-colonel, Chef du Bureau Renseignement et Relations internationales, né le 26 septembre 1966 à Briey.

M. Pierre Hubert Gérard GALLET, Lieutenant-colonel, Chef OLT EMIA des FFCV, né le 16 août 1955 à Alger ;

M. Emmanuel PASQUIER, Lieutenant-colonel, Officier logistique de l'unité de coopération régionale, né le 04 mars 1965 à Le Mans (72) ;

M. Yves Gildas GARGOT, Chef de Bataillon, Adjoint bureau planification et Chef de la cellule OPLX/Crises, né le 22 janvier 1965 à Millau ;

M. Karim SAA, Chef de Bataillon, Adjoint du Chef de l'unité de coopération régionale, né le 05 novembre 1970 à Soissons (02) ;

M. Lionel GUILLAUME, Capitaine, Chef de cabinet du général Commandant les Éléments Français au Sénégal, né le 13 janvier 1969 à Quimper.

M. Guillaume Michel Louis DENIS, Capitaine, Officier supérieur adjoint de l'unité de commandement et de coopération opérationnelle des éléments français au Sénégal, né le 06 décembre 1970 à Boulogne-sur-Mer (62) France.

Art. 4. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**DECRET n° 2012-626 du 28 juin 2012  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 4 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

**DÉCRET :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur

- Monsieur Jean Jacques MORA, Colonel, Adjoint au Commandant des Éléments français au Sénégal (COMLEFC) et Chef de corps de l'Unité de Commandement et de Coopération opérationnelle, né le 25 septembre 1960 à Oran.

**Art. 2. - Est nommé au grade d'Officier :**

- Didier PIME, Adjudant, Responsable des Stages et de la Chancellerie au sein du détachement de Coordination militaire près l'Ambassade de France à Dakar, né le 8 janvier 1971 à Houaïlou (988 Nouvelle Calédonie).

**Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :**

- Monsieur Benoît GOUDALLIER, Commandant, chef du Service Soutien Vie, né le 13 avril 1963 à Dinard (35) ;
- Monsieur Fabrice INTERTAGLIA, Capitaine, Officier Instruction de l'Unité de Coopération régionale, né le 27 juillet 1970 à Aix-en-Provence (13) ;
- Monsieur Patrick Pierre KRIEGER, Capitaine, Chef Escale Aérienne Militaire Sengho: Militaire, né le 05 janvier 1965 à Colmar.
- Monsieur Michel, Eric : Georges LEBLANC, Capitaine, Officier Renseignement Analyse et Chargé de Relations internationales, né le 05 avril 1965 à Metz.
- Monsieur Nicolas GAUTHIER, Capitaine Chef de Détachement d'Assistance opérationnelle de l'Unité de Coopération Régionale, né le 13 décembre 1983 à Roanne (42) ;
- Monsieur Paul-Edouard BIOCHE, Capitaine, Chef de Détachement d'Assistance opérationnelle de l'Unité de Coopération régionale, né le 31 mai 1983 à l'Aigle (61) ;
- Monsieur Laurent BUTON, Lieutenant de Vaisseau, Adjoint au Chef de la Station navale, né le 9 mars 1972 à Indre et Loire ;
- Monsieur Vincent REDAIS, Major, Chef Centre de Services, né le 31 juillet 1970 à les Sables d'Olonne ;
- Monsieur Philippe FUCHE, Adjudant-Chef, Adjoint au Chef du Service local, d'Infrastructure Est, né le 12 février 1959 à Nevers ;
- Monsieur Didier JOYEUX, Adjudant-Chef, Chef du Secrétariat du Chef de l'Unité de Coopération régionale, né le 12 juin 1966 à Confolens (16) ;
- Monsieur Pascal VARIN, Adjudant-Chef, Superviseur Centre de Services, né le 23 juin 1966 à Lorient ;
- Monsieur Gaël MANAC'H, Maître Principal, Chef de Division Soutien Technique Spécialisé, né le 14 novembre 1970 à Crozon ;
- Monsieur Yvon FOUTSOUL, Premier Maître, Chef du Service Incendie des Eléments Français au Sénégal, né le 13 janvier 1967 à Landivisiau (29) ;

- Madame Martine BIARD, Secrétaire administratif de Classe exceptionnelle, Chef du Bureau des Personnels civils de Recrutement local, née le 22 août 1957 à Saverne (Bas Rhin).

**Art. 4. - Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre des Forces Armées et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 28 juin 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2012-816 du 2 août 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.**

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans l'optique de la mise en œuvre de la gestion publique inspirée du nouveau cadre harmonisé des Finances publiques de l'UEMOA, la Direction de la Dette publique a été créée par le décret n° 2011-516 du 12 avril 2011.

Dans ces conditions, et en vue de s'assurer de l'exercice continu des missions dévolues au Ministère de l'Economie et des Finances, il est apparu indispensable d'organiser l'encaissement des attributions restantes de la Direction de la Dette et de l'Investissement (DDI). Ainsi, sur la base d'objectifs d'efficience et d'une exploitation rationnelle des moyens existants, il est proposé, aux termes du projet de décret joint, de procéder à une répartition des attributions restantes de la DDI entre la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF) et les services relevant de la Direction générale des Finances (DGF).

S'agissant de la DGF, il s'agit en l'espèce, de loger ces attributions restantes de la DDI au sein d'une structure ayant rang de direction nationale, structure à laquelle il est proposé de conférer l'appellation « Direction de l'Investissement ».

Il convient de noter à cet effet, d'un point de vue historique, que c'est précisément à la Direction des investissements d'alors qu'avait été rattachée, en 1980, la Division de la Dette publique (division qui relevait alors de la Direction de la Monnaie et du Crédit), le rattachement ainsi opéré ayant ainsi donné naissance à la Direction de la Dette et de l'Investissement.

### LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances :

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique :

Vu le décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2011-516 du 12 avril 2011 portant création de la Direction de la Dette publique :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-429 du 10 avril 2012, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2012-453 du 16 avril 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2012-656 du 4 juillet 2012, relatif aux attributions du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget :

Vu le décret n° 2012-733 du 19 juillet 2012 modifiant le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

#### DECRETE :

**Article premier.** - Sont abrogées les dispositions prévues au quatrième (4<sup>e</sup>) tiret de l'article 28 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des finances.

**Art. 2. -** L'article 29 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 29 nouveau* : la Direction générale des Finances comprend :

- les services rattachés ;
- la Direction du Contrôle interne ;
- la Direction du Budget ;
- la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- la Direction de l'Investissement ;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- le Contrôle des Opérations financières ;

**Art. 3. -** L'article 37 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 37 nouveau* : Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de l'Investissement est chargée :

- de l'ordonnancement des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat, quelle que soit leur source de financement qui n'aurait pas été expressément confié à un ordonnateur délégué spécifique ;
- de la tenue de la comptabilité des ordonnancements des dépenses d'investissement, effectuées en vertu de ses attributions ;
- du contrôle de l'exécution des crédits du budget d'investissement et des comptes spéciaux du Trésor à caractère d'investissement ;

- d'appuyer le renforcement des capacités ainsi que la mise en œuvre des projets et programmes de développement ;
- de faire procéder aux audits financiers et comptables des projets d'investissement, d'en évaluer les résultats et d'en assurer le suivi des recommandations.
- la Direction de l'investissement participe également à la négociation des conventions de financement qui entraînent pour l'Etat une incidence financière directe et précise ».

**Art. 4. -** L'article 38 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 38 nouveau* : la Direction de l'Investissement comprend :

- la Division du Financement interne ;
- la Division du Financement bilatéral ;
- la Division du Financement multilatéral ;
- la Division des Projets et programmes ;
- le Bureau administratif et financier ».

**Art. 5. -** L'article 105 du décret n° 2008-642 du 16 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 105 nouveau* : La Direction de la Coopération économique et financière a pour missions :

- d'assurer la centralisation et la programmation des projets et programmes d'investissements publics élaborés par les ministères et organisations intéressés ;
- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation de ces projets et programmes d'investissements ;
- de repartir, en relation avec les départements ministériels concernés, les ressources affectées aux dépenses en capital de la loi des finances ;
- d'assurer la gestion des relations de coopération financière avec les collectivités et organismes publics ou privés étrangers ou internationaux ;
- de superviser les travaux des commissions mixtes avec les pays du Nord et d'en assurer le suivi des résultats, en relation avec les ministères et services concernés.

La Direction de la Coopération économique et financière prépare la partie investissement des projets de lois de finances, les projets de décrets d'avance ou de répartition des crédits ainsi que les projets de décrets et d'arrêtés de virements, de transfert ou d'annulation de crédits et tout autre acte modificatif de la partie investissement du budget de l'Etat.

La Direction de la Coopération économique et financière est chargée également, en relation avec les services concernés :

- de la négociation finale des conventions de financement qui entraînent pour l'Etat une incidence directe et précise ;

- de l'étude préalable des projets de conventions de financement ».

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdoul MBaye

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

### DECRET n° 2012-670 du 4 mai 2012 portant création, statut, organisation et fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans notre pays, on constate, d'une part, le manque d'étudiants dans les filières professionnelles technologiques et, d'autre part, le déséquilibre dans la structure des niveaux de formation.

En effet, dans notre pays, seul 7 % des étudiants sont inscrits dans les filières professionnelles technologiques alors que, dans les pays industrialisés, cette proportion est de 65 % en moyenne. Par ailleurs, notre système d'enseignement supérieur offre essentiellement des formations de haut niveau, de baccalauréat plus 3 ans et au-delà, il y a très peu de formations de techniciens supérieurs. Les établissements publics qui en forment sont en nombre limité tout comme les techniciens qui sortent de ces établissements, par rapport au nombre total de diplômés des universités.

Pour pallier cette insuffisance et corriger ce déséquilibre, le gouvernement a décidé de relever le défi de la pertinence de notre système d'enseignement supérieur en mettant l'accent sur les formations de type cycle professionnel court.

La création de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel de Thiès (ISEP-Thiès) constitue un premier pas dans cette direction qui conduira, si la première expérience se révèle concluante, vers la création d'autres ISEP dans les autres régions du pays.

La durée des études à l'ISEP-Thiès est de deux ans pour l'obtention d'un diplôme de technicien supérieur.

Les filières actuellement retenues sont :

- Sciences agronomiques et agro-business ;
- Eau, énergie et environnement ;
- Industries extractives et minières ;

- Génie mécanique ;
- Transport-logistique ;
- Tourisme, industries culturelles et artisanat d'art ;
- Technologie de l'information et de la communication ;
- Sports et loisirs.

Le présent projet de décret a été élaboré selon un processus participatif au sein des acteurs institutionnels et des partenaires :

Il a pour objet de créer l'ISEP-Thiès et d'en fixer le statut et les règles d'organisation et de fonctionnement.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant des Collèges universitaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant Loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

Vu la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifié ;

Vu la loi n° 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès ;

Vu le décret n° 67-1228 du 15 novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs et aux personnels administratif, technique et de service de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 80-700 du 12 juillet 1980, n° 87-204 du 18 février 1987 et n° 2004-107 du 06 février 2004 ;

Vu le décret n° 77-10 du 04 janvier 1977 fixant la liste des titres et diplômes admis en équivalence des diplômes de l'Enseignement secondaire, modifié ;

Vu le décret n° 78-173 du 02 mars 1978 portant régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent ;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-127 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 portant composition du Gouvernement.

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

DECREE :

**TITRE PREMIER. -- DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. -- Il est créé, à Thiès, un institut dénommé Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP-Thiès).

Art. 2. -- L'ISEP-Thiès est un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 3. -- L'ISEP-Thiès est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

**TITRE II. -- DES MISSIONS, DES STRUCTURES ET DES ORGANES**

*Chapitre premier. - Des missions*

Art. 4. -- L'ISEP-Thiès a pour mission :

- de former des techniciens supérieurs en deux ans après le baccalauréat ;
- de dispenser aux personnes en activité professionnelle, en fonction de demandes exprimées ou de besoins identifiés, des formations qui renforcent leurs qualifications.

Art. 5. -- L'ISEP-Thiès confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et diplômes sanctionnant les études et formations de techniciens supérieurs dispensées dans les structures qui le composent.

*Chapitre II. -- Des structures*

Art. 6. -- L'ISEP-Thiès est structuré en départements dont les spécialités couvrent les domaines de la production, de la transformation et des services et comprend un laboratoire pédagogique central ainsi qu'un centre d'application et de transfert.

La liste des départements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Conseil académique et après adoption par le Conseil d'administration de l'institut.

Art. 7. -- Chaque département est dirigé par un chef de département nommé par le directeur, sur proposition du Conseil du département, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Le chef de département est chargé de la planification des formations, de la coordination des enseignements et de leur évaluation, ainsi que du contrôle de l'assiduité des enseignants et des étudiants.

Art. 8. -- Le chef de département est un enseignant titulaire de l'ISEP-Thiès.

Art. 9. -- Des sections peuvent être constituées au sein des départements.

La liste des sections est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Conseil académique et après adoption par le Conseil d'administration de l'institut.

Art. 10. -- Chaque section est dirigée par un chef de section nommé par le Directeur, sur proposition du Conseil du département, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Art. 11. -- Le chef de section est un enseignant titulaire de l'ISEP-Thiès.

Art. 12. -- Le responsable du laboratoire pédagogique central a rang de chef de département. Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans renouvelable, par le directeur, sur proposition du Conseil académique.

Art. 13. -- Le responsable du centre d'application et de transfert a rang de chef de département. Il est nommé, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable, par le directeur, sur proposition du Conseil académique.

*Chapitre III. -- Des organes*

Art. 14. -- Les organes de l'ISEP-Thiès sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- la Direction ;
- le Conseil de département.

*Section I. -- Du Conseil d'administration*

Art. 15. -- L'ISEP-Thiès est administré par un Conseil d'administration.

Art. 16. -- Le Conseil d'administration est l'organe délibérant.

Art. 17. -- Le Conseil d'administration comprend dix-neuf (19) membres, répartis comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Fonction publique ;

- le Directeur de l'ISEP-Thiès ;
- deux représentants des enseignants élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois ;
- un (1) représentant des personnels administratif, technique et de service, élu par ses pairs, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois ;
- un (1) représentant des étudiants, élu par ses pairs, pour la durée de l'année universitaire ;
- un (1) représentant des anciens étudiants de l'institut ;
- un (1) représentant du conseil chargé des affaires économiques et sociales ;
- quatre (4) représentants choisis parmi les membres des organisations patronales et des chambres des métiers, de commerce et d'industrie ;
- trois (3) représentants choisis parmi les conseillers des collectivités locales de la région d'implantation.

Les représentants des organisations patronales, des chambres des métiers et de commerce et d'industrie, des collectivités locales et des anciens étudiants de l'institut sont cooptés et nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le chef des services administratifs de l'ISEP-Thiès assiste au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Art. 18. - Le Conseil d'administration est présidé par un Président assisté d'un Vice-Président.

Art. 19. - Le Président est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration représentant soit les organisations patronales, soit les chambres des métiers, de commerce et d'industrie.

Art. 20. - Le Président du Conseil d'administration assure, avec le concours du Vice-président et du directeur de l'institut, les missions de recherche de financement. Il préside les réunions du Conseil d'administration et veille à l'application des décisions.

Art. 21. - Le Vice-président supplée le Président et assure son intérim en cas d'empêchement.

Art. 22. - Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. La demande, tout comme la convocation, indique l'objet de la réunion.

Art. 23. - Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'ISEP-Thiès ; il approuve notamment :

- Le plan stratégique ;

- Les contrats de performance ;
- Le rapport annuel présenté par le directeur ;
- Le règlement intérieur ;
- Les projets de budget, y compris l'emploi des ressources et produits des dons, legs et subventions ;
- Les comptes administratifs ;
- Les créations de nouvelles filières ;
- La création et l'aliénation des biens de l'institut ;
- Les affaires contentieuses.

Art. 24. - Le Conseil d'administration siège et délibère valablement lorsque la moitié plus un moins de ses membres assiste à la séance ou est régulièrement représentée.

Toutefois, faute de quorum, le Conseil d'administration siège et délibère valablement à la deuxième réunion portant sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## Section 2. - *Du Conseil académique*

Art. 25. - Le Conseil académique de l'ISEP-Thiès est l'organe chargé de l'orientation pédagogique et scientifique de l'institut.

Art. 26. - Le Conseil académique, présidé par le directeur de l'institut, est composé des membres suivants qui ont avec voix délibérative :

- le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministère chargé de la formation professionnelle ;
- le Directeur ;
- le Directeur des études ;
- le Directeur des relations extérieures ;
- deux (2) enseignants par département, dont le chef de département ;
- deux (2) représentants des enseignants élus par leurs pairs pour une période de trois ans, renouvelable une fois ;
- un (1) représentant des personnels administratif, technique et de service, élu par ses pairs pour une période de trois ans, renouvelable une fois ;
- un (1) représentant des étudiants, élus par ses pairs pour la durée de l'année universitaire ;
- deux (2) représentants des anciens étudiants de l'ISEP-Thiès cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur pour un mandat de trois ans, renouvelable ;
- trois (3) représentants des secteurs professionnels cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Le chef des services administratifs siège à titre consultatif et assure le secrétaire du Conseil.

Le Conseil académique peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Elle siège à titre consultatif.

Art. 27. – le Conseil académique se réunit sur convocation de son président. Celui-ci est tenu de le convoquer à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. La demande, tout comme la convocation, indique l'objet de la réunion.

Le Conseil académique siège et délibère valablement lorsque la moitié plus un au moins de ses membres assiste à la séance ou est régulièrement représentée.

Toutefois, faute de quorum, le Conseil académique siège et délibère valablement à la deuxième réunion portant sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28. – le Conseil académique exerce la compétence disciplinaire à l'égard des étudiants.

Art. 29. – Le Conseil académique veille à la qualité académique des enseignements. Il donne son avis sur :

- les maquettes pédagogiques des différents départements ;
- les offres de formation continue ;
- la fermeture éventuelle, les modifications ou l'ouverture de nouveaux départements ;
- les convocations de partenariat, notamment avec le monde professionnel, les élus locaux, les organisations non gouvernementales, la coopération internationale ;
- le plan stratégique et le règlement intérieur de l'institut ;
- la carrière des enseignants, le calendrier académique, le régime des études et des examens ;
- les conditions d'admission des étudiants ;
- le recrutement d'enseignants ;
- la nomination des chefs de département et de section ;
- la nomination des responsables du laboratoire pédagogique central et du centre d'application des responsables du laboratoire pédagogique central et du centre d'application et de transfert ;
- toute autre question soumise au Conseil.

### *Section 3. - De la Direction*

Art. 30. – L'ISEP-Thiès est dirigé par un directeur. Il est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat plus 5 ans au moins et est choisi pour ses compétences, son expérience dans l'enseignement supérieur professionnel et ses qualités de manager.

Art. 31. – Le Directeur de l'ISEP-Thiès est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 32. – Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'institut. Il est chargé notamment de :

- préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et de veiller à leur application ;
- procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- prononcer les affectations dans les différents services ;
- prendre ou proposer, selon le cas, des sanctions disciplinaires et de veiller à leur application ;
- décerner des encouragements et des témoignages de satisfaction au personnel ;
- fixer la date des congés et accorder des autorisations d'absence, d'une part, dans les limites réglementaires prévues par les statuts des différentes catégories des personnels, et, d'autre part, suivant les dispositions de la législation sociale applicable ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'institut ;
- présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport de performances et un bilan financier ;
- négocier et signer les accords liant l'institut aux tiers ;
- représenter l'institut en justice et dans les actes de la vie civile.

Toutefois, la création, la suppression et la transformation d'emplois et l'aggravation de charges sont du ressort exclusif du Conseil d'administration.

Art. 33. – En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur est assuré selon l'ordre suivant : par le directeur des études, le directeur des relations extérieures ou un des chefs de département.

Art. 34. – Le directeur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un :

- Directeur des Etudes ;
- Directeur des Relations extérieures ;
- Directeur des Services aux étudiants ;
- Agent comptable particulier ;
- Chef des Services administratifs ;

Art. 35. -- Le directeur des études est nommé par le directeur de l'institut après avis du Conseil académique. Sous l'autorité du directeur de l'institut, il pilote la politique pédagogique. Il est chargé notamment de :

- coordonner toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'institut, à la diversification des offres de formation, aux dispenses et équivalences d'années d'études et des diplômes ;
- coordonner l'organisation des enseignements et des examens ;
- gérer, en relation avec le service de la scolarité, les admissions et les inscriptions ;
- mettre à jour et tenir régulièrement les statistiques des inscriptions et des examens ;
- faire appliquer et suivre les orientations pédagogiques données par le Conseil d'administration et le Conseil académique ;
- coordonner l'organisation des formations continues et des stages des étudiants.

Art. 36. -- Le directeur des relations extérieures est nommé par le directeur de l'institut après avis du Conseil académique. Sous l'autorité du directeur de l'institut, il coordonne la politique de :

- Coopération ;
- Communication ;
- Relation avec la société, les milieux professionnels et les collectivités locales ;
- Placement et d'insertion des étudiants ;
- Recensement et de mise à jour des données sur le devenir professionnel des diplômés de l'institut.

Art. 37.. -- Le directeur des services aux étudiants est nommé par le directeur de l'institut après avis du Conseil académique. Sous l'autorité du directeur de l'institut, il est chargé :

- de coordonner les services de la restauration, de la santé, de l'animation culturelle et du sport ;
- d'organiser, en relation avec le service de la scolarité, l'accueil et l'information des futurs étudiants et des étudiants ;
- d'organiser la contribution citoyenne de l'institut à la société.

Art. 38. -- L'agent comptable particulier est mis à la disposition de l'institut par le ministère chargé des finances. Il tient la comptabilité des deniers de l'institut.

Il soumet au Conseil d'administration, en fin d'exercice, un compte de gestion. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement dans les modalités définies par le Conseil d'administration.

En contrepartie, il a droit à des indemnités de responsabilité fixées par le Conseil d'administration.

Art. 39. -- Le chef des services administratifs assure les fonctions de responsable des services administratifs. Il assiste le directeur dans toutes les circonstances de la vie administrative et financière de l'institut. Il est proposé par le directeur et nommé par lui après approbation du Conseil d'administration.

#### *Section 4. -- Du Conseil de département*

Art. 40. -- Le Conseil de département regroupe :

- le personnel enseignant du département pour la moitié ;
- les représentants élus des personnels administratif, technique et de service pour un huitième ;
- les représentants élus des étudiants pour un huitième ;
- les membres extérieurs cooptés par le Conseil de département pour un quart.

Art. 41. -- Le Conseil de département se réunit sur la convocation du chef de département.

Celui-ci est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres : la demande énonce l'objet de la réunion.

### TITRE III. -- DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

#### *Chapitre I. -- Des dispositions générales*

Art. 43. -- Le régime financier applicable à l'ISEP-Thiès est celui en vigueur dans les universités.

#### *CHAPITRE II. -- DU BUDGET*

Art. 44. -- L'ISEP-Thiès est doté d'un budget autonome voté en équilibre, en recettes et en dépenses, par le Conseil d'administration, sur proposition du directeur qui en est l'ordonnateur.

Art. 45. -- Les ressources de l'ISEP-Thiès sont composées :

- des subventions de l'Etat ;
- de ressources propres, y compris les frais de scolarité ;
- des ressources d'emprunt ;
- des subventions, dons et legs.

Le montant des frais de scolarité est fixé par le Conseil d'administration.

Les ressources de l'ISEP-Thiès sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Art. 46. -- Les charges de l'ISEP-Thiès comprennent notamment :

- les dépenses de personnel;
- les dépenses de formation et d'expertise;
- les dépenses pour l'acquisition de biens, de services et de travaux d'entretien;
- les dépenses pour la réalisation d'infrastructures;
- les dépenses pour le remboursement d'emprunt.

Art. 47. – En sa qualité d'ordonnateur du budget, le directeur est responsable de l'application du régime financier.

### *Chapitre III. – De la comptabilité*

Art. 48. – La comptabilité de l'ISEP-Thiès soumet au Conseil d'administration un compte administratif annuel accompagné d'un rapport explicatif.

### *CHAPITRE IV. – DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET*

Art. 50. – Les opérations d'exécution du budget de l'institut sont soumises à un double contrôle administratif et juridictionnel effectué selon les modalités définies dans le régime financier.

### *TITRE IV. – DE L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE*

Art. 51. – La durée des études à l'ISEP-Thiès est de deux ans pour l'obtention d'un diplôme de technicien supérieur, délivré avec mention de la spécialité correspondante.

Les conditions d'admission, d'organisation des études et d'obtention du diplôme de technicien supérieur, ainsi que celles relatives à la poursuite des études dans d'autres structures d'enseignement supérieur, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique et après approbation du Conseil d'administration de l'institut.

Art. 52. – A la demande des milieux professionnels ou en cas de nécessité, des formations qualifiantes peuvent être organisées sur proposition du Conseil académique et après délibération du Conseil d'administration.

Art. 53. – Les enseignements dispensés par le personnel appartenant au secteur professionnel doivent représenter une durée au moins égale à quarante pour cent (40%) de l'horaire total des enseignements dispensés à l'ISEP-Thiès.

### *TITRE V.- DU PERSONNEL ENSEIGNANT*

Art. 54. – Le personnel enseignant comprend :

- des enseignants des universités et de l'enseignement supérieur qui sont en mission à l'ISEP-Thiès à temps complet ou à temps partiel ;
- des enseignants non titulaires des universités et ne relevant pas du statut du personnel enseignant du supérieur mais participant aux activités d'enseignement ;
- des intervenants appartenant au secteur professionnel, choisis en raison de leurs compétences et dispensant, à temps partiel, des cours de spécialisation à titre de vacataires.

Art. 55. – Le statut du personnel enseignant est fixé par décret. Ce décret précise notamment :

- les catégories d'enseignants concernés ainsi que leurs obligations de service ;
- leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération.

### *TITRE VI. – DES PERSONNELS ADMINISTRATIF TECHNIQUE ET DE SERVICE*

Art. 56. – Les personnels administratif, technique et de service de l'ISEP-Thiès comprennent :

- des agents permanents ou temporaires recrutés par l'ISEP-Thiès ;
- des fonctionnaires détachés auprès de l'institut ;
- des fonctionnaires détachés auprès de l'institut ;

Art. 57. – Le statut des personnels administratif, technique et de service est fixé par décret.

Ce décret précise notamment les catégories des personnels et leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération.

### *TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 58. – Le règlement intérieur de l'ISEP-Thiès, adopté par le Conseil d'administration et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, précise les dispositions du présent décret.

Art. 59. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Saint-Louis, le 4 mai 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBAYE

**MINISTERE DE FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

**DECRET n° 2012-832 du 7 août 2012 portant  
organisation et fonctionnement des institutions  
de prévoyance maladie (IPM) d'entreprises ou  
interentreprises**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le régime obligatoire de l'assurance maladie des travailleurs salariés du secteur privé a été créé par le décret n° 75-895 du 14 août 1975, en application de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, qui rend obligatoire la création des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et organise leur fonctionnement.

Ces Institutions ont pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations, engagées au Sénégal par les membres bénéficiaires.

Les IPM assurent cette prise en charge, sur la base d'une cotisation mensuelle patronale et salariale de 6 % appliquée sur une assiette de 60 000 F maximum, dans une fourchette de 40 à 80 %.

En dépit des points forts notés depuis sa création, le système de l'assurance maladie obligatoire enregistre un déficit de couverture qui peut s'expliquer notamment par :

- l'obsolescence de nombreux points du cadre réglementaire ;
- la fixité et la rigidité des paramètres techniques : par exemple, le taux de cotisation et l'assiette de calcul qui n'ont pas évolué depuis 1975 ;
- l'inexistence de la solidarité entre IPM ;
- la non effectivité du fonds de garantie prévu par l'article 45 du décret 75-895 du 14 août 1975 ;
- l'absence d'une unité de coordination, plus précisément d'un organe régulateur ;
- le problème de gouvernance et de gestion des IPM etc...

C'est au regard de ces limites qu'une réforme a été entreprise depuis 2009 avec la réalisation d'une étude sur la réforme de l'assurance maladie obligatoire demandée par la Commission de Supervision et de Régulation des Institutions de Sécurité sociale (COSRISS).

Cette étude fait l'état des lieux exhaustif du système, et identifie surtout un ensemble de textes modifiant ceux de 1975 dans la perspective d'adapter les paramètres techniques des IPM, d'harmoniser et d'encafer leurs pratiques.

Sur cette base, le présent projet de décret procède à l'actualisation du cadre juridique régissant les Institutions de Prévoyance Maladie.

A ce titre, il introduit, notamment, les innovations suivantes :

- l'augmentation de l'effectif requis pour la création d'une IPM qui passe de 100 à 300 travailleurs ;
- la prise en charge des autres catégories de travailleurs par une IPM inter entreprise de travailleurs non permanents ;
- l'augmentation de la cotisation qui passe de 4 - 6 % à une fourchette de 4 - 15 % ;
- l'augmentation de la fourchette de prise en charge qui passe de 40 - 80 % ;
- l'augmentation du plafond de l'assiette de calcul des cotisations de 60 000 à 250 000 F CFA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 8, 13 et 67 ;

Vu la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale du Sénégal notamment en son article 1<sup>er</sup> in fine et en ses articles 149 à 157 et 169 à 176 ;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance-sociale notamment en ses articles 17 et 24 ;

Vu la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail du Sénégal notamment en ses articles L188, L194, L195, L196, L197, L205 à L208, modifiée ;

Vu le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier, modifié ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 8 août 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions.

**DECREE :**

**TITRE I. - DU CHAMP D'APPLICATION  
ET DE L'OBJET**

**Chapitre premier. - *Le champ d'application***

Article premier. - Conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les employeurs et les travailleurs au sens des articles L.2 et L.3 du Code du travail sont tenus de créer les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) prévues par le présent décret, dans les conditions qu'il définit, au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise et de leurs familles : conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

La souscription à tout autre régime de prise en charge du risque maladie au profit des travailleurs ne peut être que complémentaire au régime de base sus défini.

Art. 2. - La création d'une Institution de Prévoyance Maladie est obligatoire dans toute entreprise comptant un effectif d'au moins trois cents (300) travailleurs.

Cet effectif de trois cents (300) salariés ne s'applique pas aux IPM existantes, mais à toute IPM qui viendrait à se constituer après les six (6) mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Pour l'application du présent décret, doivent être prises en compte dans les effectifs de l'entreprise, les catégories de travailleurs suivantes :

- les travailleurs titulaires de contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- les travailleurs titulaires de contrat à durée déterminée (CDD) ;
- les apprentis ;
- les travailleurs engagés à l'essai ;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de trois (3) mois de travail au service de l'entreprise ;

- les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et y effectuant des périodes de travail régulières atteignant trois (3) mois ;

- les gérants ou représentants liés par contrat de travail ou de fait.

**Art. 3.** - Les entreprises dont l'effectif au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret est inférieur à trois cents (300) travailleurs, sont tenues conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975, soit de regrouper leurs effectifs pour atteindre au moins ce chiffre au sein d'une Institution de Prévoyance Maladie interentreprises, soit d'adhérer à une Institution de Prévoyance Maladie, par branche d'activité, ou selon tout tout autre critère.

**Art. 4.** - Toute entreprise comptant au moins trois cents (300) travailleurs dans son effectif au sens des articles 2 et 3 du présent décret peut opter, soit pour l'organisation d'une Institution autonome de Prévoyance Maladie, soit pour l'adhésion à une Institution de Prévoyance-Maladie déjà autorisée.

**Art. 5.** - Tous les travailleurs titulaires d'un CDI ou d'un CDD supérieur à trois (3) mois au service de l'entreprise sont obligatoirement membres participants de l'IPM.

Toutefois, les autres catégories de travailleurs énumérées à l'article 2, à défaut d'être affiliées à l'IPM de l'entreprise sont prises en charge par une autre IPM inter entreprises de travailleurs non permanents.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la couverture des travailleurs non permanents sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

**Art. 6.** - Les modalités d'application du présent décret aux catégories professionnelles particulières sont fixées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

## Chapitre II. - *L'objet*

**Art. 7.** - L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires visés à l'article 10 du présent décret, suivant des pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Les taux de prise en charge peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, dans la limite des plafonds réglementaires fixés conformément à l'article 12 du présent décret.

## TITRE II. - *DES MEMBRES ET BENEFICIAIRES*

### Chapitre I. - *Les membres*

**Art. 8.** - L'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises est composée de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont « membres participants », tous les travailleurs qui, règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution préalablement approuvé par le Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Sont « membres adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés, selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie, qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 40 du présent décret.

Sont « membres d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales, qui concourent moralement et matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle.

**Art. 9.** - La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite, ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit au service d'un employeur membre adhérent de l'Institution ;

- pour défaut de versement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension.

- par radiation prononcée dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de chaque Institution de Prévoyance Maladie.

La perte de la qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

## Chapitre II. - *Les bénéficiaires*

Art. 10. - Bénéficient des prestations de l'Institution de Prévoyance Maladie, les travailleurs de l'entreprise, ou des entreprises regroupées, appelés participants et les membres de leur famille à leur charge à savoir les conjoints et enfants au sens du régime des prestations familiales. Toutefois, le bénéficiaire ne peut jouir que de la prise en charge d'une seule IPM.

## TITRE III. - *DE LA CONSTITUTION*

### Chapitre I. - *L'agrément*

Art. 11. - L'Institution de Prévoyance Maladie, d'entreprise ou interentreprises, créée en exécution du présent décret, prend la dénomination de « Institution de Prévoyance Maladie du personnel de.... ». (nom de la ou des entreprises, ou de la branche d'activité ou du secteur géographique concernés).

Art. 12. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances fixe les modèles types de statuts et de règlement intérieur des Institutions de Prévoyance Maladie. Ces documents portent, conformément à l'article 6 de la n°75-50 du 3 avril 1975, les dispositions obligatoires communes à toutes les Institutions de Prévoyance Maladie.

Ledit arrêté conjoint définit notamment la liste des rubriques de prestations partiellement prises en charge par les Institutions de Prévoyance Maladie, ainsi que la fourchette dans laquelle doivent s'insérer les taux de prise en charge desdites prestations par ces Institutions.

Ledit arrêté conjoint fixe également, conformément à l'article 10 de la loi n°75-50 du 3 avril 1975, le taux maximal de la cotisation globale aux Institutions de Prévoyance Maladie, également répartie entre le travailleur et l'employeur, et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues.

Art. 13. - Les statuts et règlement intérieur de toute Institution de Prévoyance Maladie sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

Toute modification des statuts ou du règlement intérieur de l'Institution adoptée par le Conseil d'administration doit, pour entrer en vigueur, être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la modification votée par le Conseil d'administration, rejeter celle-ci au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé ce délai, l'approbation du ministre est considérée comme acquise.

## Chapitre II. - *L'adhésion*

Art. 14. - Conformément à l'article 15 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le Ministre chargé de la Sécurité sociale peut prescrire le regroupement des entreprises à faibles effectifs de salariés au sein d'une institution de Prévoyance Maladie interentreprises, ou l'adhésion de ces entreprises à une Institution de Prévoyance Maladie déjà autorisée.

Toute IPM interentreprises est tenue d'accepter l'adhésion d'une entreprise qui la sollicite, sauf motif légitime notifié à l'entreprise demanderesse. En cas de refus, l'entreprise saisit la tutelle qui désigne une IPM d'accueil dans les trois mois de la saisine.

## TITRE IV. - *DU PATRIMOINE*

### Chapitre I. - *Les ressources*

Art. 15. - Le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le présent décret.

Les ressources de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise ou interentreprises comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur ;
- les produits de placement ;
- les dons et legs.

Art. 16. - Les cotisations de membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leurs salaires bruts tels qu'ils sont définis pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé conformément à l'alinéa 3 de l'article 12 du présent décret.

Les cotisations du ou des membres adhérents de l'Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'Institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants conformément au premier alinéa du présent article.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et des membres adhérents sont fixés par le règlement intérieur préalablement approuvé par le Ministre chargé de la Sécurité sociale, dans la limite du plafond réglementaire fixé conformément à l'article 12 du présent décret.

### Chapitre. - II. - *Les dépenses*

Art. 17. - Les dépenses de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du présent décret, des statuts et du règlement intérieur de l'Institution ;

- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'Institution : loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien, dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur de l'Institution soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il est constitué un fond de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice.

Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisations, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 du présent décret.

### TITRE V. - DU FONCTIONNEMENT

#### Chapitre I. - *La durée des exercices*

Art. 18. Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à l'exclusion du premier exercice qui peut commencer en cours d'année, mais est cependant clos le 31 décembre de la même année.

#### Chapitre II. - La prise en charge

Art. 19. - Les Institutions de Prévoyance Maladie assurent la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés par les membres bénéficiaires de l'Institution, dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, ainsi que par leurs statuts et leur règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur de chaque Institution sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret visant à uniformiser, conformément aux articles 10 et 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les taux des cotisations et les taux de prise en charge, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits en matière de prévoyance maladie.

Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que sous réserve de l'application de l'article 12 du présent décret.

Art. 20. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, règle les conditions pratiques de fonctionnement de l'Institution, en vue d'assurer les prises en charge, qui lui sont imputées, et notamment :

- l'institution du livret individuel de santé de chaque participant ;

- la tenue à jour du livret individuel de santé ;
- l'établissement des dossiers des participants ;
- l'instruction, le règlement et la conservation des dossiers de maladie ;
- la délivrance des feuilles de maladie ;
- l'établissement des bons de commande ;
- le règlement des honoraires et factures ;
- l'administration courante de l'Institution ;
- la tenue de la comptabilité de l'Institution de Prévoyance Maladie ;
- les modalités pratiques de prise en charge de prestations ;
- la ventilation des quotes-parts à la charge de l'Institution de Prévoyance Maladie et, par différence, de celles à la charge des participants.

Art. 21. - Les Institutions de Prévoyance Maladie ne procèdent à aucune manipulation d'espèces. L'intégralité des règlements devant intervenir par chèques ou virement bancaires.

Les opérations de règlements, par chèque ou par virement, s'effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires, conformément aux statuts.

Art. 22. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'Institution de Prévoyance Maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Art. 23. - Aucune prise en charge de prestation n'est due par les Institutions de Prévoyance Maladie :

- en cas d'accident du travail ou de la maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale ;
- en cas de suicide ou de tentative de suicide ;
- en cas de mutilation volontaire ;
- en cas de rixe ou d'émeute ;
- en cas de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque ;
- en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle pendant deux mois, conformément à l'article 16 du présent décret et, plus généralement, de toutes sommes dues à l'Institution de Prévoyance Maladie par le participant.

Art. 24. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, établit la liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les Institutions de Prévoyance Maladie.

Art. 25. - En cas de refus par le bureau exécutif de l'Institution de Prévoyance Maladie de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différent pourra être porté devant le Conseil d'administration de l'Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le Tribunal du Travail du siège de l'Institution.

## TITRE VI. - DES ORGANES

### Chapitre I. - *Le collège des représentants*

Art. 26. -- Le collège des représentants est investi des pouvoirs de l'assemblée générale et est composé comme suit :

- des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

- première tranche : de trois cent (300) à cinq cents (500) participants ; il est élu pour cette première tranche 20 représentants ;

- deuxième tranche : de 501 (cinq cents un) à mille (1.000) participants ; il est élu pour cette seconde tranche, en plus des vingt (20) représentants de la première tranche, un représentant pour cinquante (50) participants ;

- troisième tranche : au-delà de mille (1.000) participants ; il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour mille (1.000) participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

- des représentants des membres adhérents désignés par ces derniers à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Art. 27. Le collège des représentants se réunit deux (02) fois par an sur convocation individuelle du président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport annuel et le compte-rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il désigne à la majorité simple des représentants présents et au scrutin secret, en son sein, les membres du Conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

Art. 28. - Le Collège des représentants est convoqué en cas de circonstances exceptionnelles par le président du Conseil d'administration, sur avis du Conseil, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les modalités de convocation, de représentation et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par le collège des représentants statuant en session extraordinaire, pour ces seules modifications, à la majorité des deux tiers des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

Toutes les délibérations du collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

### Chapitre II. - *Le Conseil d'administration*

Art. 29. -- L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) au moins et de vingt huit (28) membres participants au plus, appartenant à l'Institution et nommés pour trois ans renouvelables.

En plus des sièges des membres participants, il est attribué au membre adhérent deux sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une seule entreprise, et un siège par membre adhérent lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises.

En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et compte tenu du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, les membres adhérents pourront ne pas être tous représentés au Conseil, ils procèdent le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Art. 30. -- Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux, et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seule les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial.

Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transports et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 31. - Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du gérant et du trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif qui doivent lui rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président, au gérant et au trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions statutaires et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le gérant et le trésorier agissant conjointement à accomplir tous les actes de gestion et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au Collège des représentants.

Art. 32. - Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de remboursement des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président, par un tiers au moins des membres du Conseil. Le président, après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds de prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

Art. 33. - Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Art. 34. - Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'Institution.

Le président est choisi obligatoirement parmi les membres participants.

Le président convoque les assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour rester en justice au nom de l'Institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif.

Art. 35. - Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le président du Conseil d'administration de toute Institution de Prévoyance Maladie transmet au Ministre chargé de la Sécurité sociale, conformément à l'article 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le rapport annuel faisant apparaître notamment :

- les statistiques détaillées des effectifs de l'Institution ;
- le montant des cotisations encaissées ;
- le montant des prestations prises en charge ;
- la situation financière, notamment le bilan de

- l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits ;
- tout autre document comptable au vu duquel l'assemblée générale ordinaire du collège des représentants a, ou n'a pas, donné quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Un modèle type de rapport sera fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le Ministre chargé de la Sécurité sociale peut faire procéder par tous moyens à son convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis des Ministres chargés des Finances et de la Santé sur le contenu desdits documents.

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Un exemplaire de chaque rapport d'inspection et aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

### Chapitre III. - *Le Bureau exécutif*

Art. 36. – Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, en dehors du président et du vice-président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, un Bureau exécutif composé :

- d'un Gérant ;
- d'un Secrétaire général ;
- d'un Trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (02) ans et sont rééligibles.

Art. 37. – Le gérant est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

Le gérant doit nécessairement satisfaire aux exigences déclinées dans le profil type annexé aux statuts et règlement intérieur.

Le gérant, choisi en dehors des membres du Conseil d'administration est nommé par ce Conseil dans le cadre d'une procédure précisée par les statuts de l'IPM.

Art. 38. – Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Institution, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Art. 39. – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Institution. Il contrôle toutes sommes dues à l'Institution.

Conjointement avec le gérant, il effectue tous paiements.

## TITRE VII. - *DU RECOUVREMENT ET DU CONTENTIEUX*

### Chapitre I. - *Le recouvrement*

Art. 40. – Les sommes dues à quelques titre que ce soit par le participant à l'Institution de Prévoyance Maladie sont précomptées d'office sur les salaires du participant au titre des prélèvements obligatoires visées par l'article L130 du Code du Travail.

Les participants inscrits à une Institution de Prévoyance Maladie postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent prétendre aux prestations à l'Institution qu'après un délai de deux (02) mois de cotisations.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, les travailleurs de chantier du bâtiment et des travaux publics ne sont astreints qu'une seule fois à la période d'attente de deux mois de cotisations, prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, à l'occasion de leur premier engagement, ou selon le cas, de leurs premiers engagements successifs au service de la même entreprise, à concurrence de ladite période de deux mois.

Pour tous les engagements ultérieurs au service de la même entreprise, après la période d'attente une fois exécutée globalement ou successivement, il sont immédiatement pris en compte par l'Institution de Prévoyance Maladie, dès la date de réengagement, comme bénéficiaires pour eux-mêmes et les membres de leur famille, sous réserve de rapporter la preuve des modifications éventuelles de leur situation familiale intervenues depuis leur précédent engagement par la même entreprise.

Art. 41. – Conformément à l'article 17 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 le recouvrement des sommes dues à l'Institution de Prévoyance Maladie par les employeurs membres adhérents de l'Institution s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'Institution de Prévoyance Maladie, que celui des sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale aux termes du Code de la Sécurité sociale.

Art. 42. – L'Institution de Prévoyance Maladie est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'Institution, et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

### Chapitre II. - *Le contentieux*

Art. 43. – Le contentieux tant civil que pénal des Institutions de Prévoyance Maladie est réglé par les articles 24 et suivants de la loi n°75-50 du 3 avril 1975.

## TITRE VIII. - *DU REGROUPEMENT* CHAPITRE 1<sup>e</sup> : *L'UNION ET L'INSTITUTION* *DE COORDINATION DE L'ASSURANCE* *MALADIE OBLIGATOIRE (ICAMO)*

Art. 44. – Conformément à l'article 12 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les IPM peuvent se regrouper en union.

Art. 45. -- La Coordination des Institutions de Prévoyance Maladie autorisées est confiée à une structure faîtière dénommée Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO).

L'ICAMO a pour objet de réaliser une gestion commune de missions au profil des IPM, notamment :

- de veiller à l'équilibre financier du régime obligatoire de l'assurance maladie des salariés ;
- d'exercer toutes missions d'intérêt commun aux IPM, dans le cadre des relations avec les professionnels de santé ;
- de concevoir et de mettre en œuvre toutes dispositions de nature à faciliter la gestion administrative des IPM.

Elle peut, éventuellement apporter son appui technique aux entreprises de l'économie informelle en vue de la couverture maladie de leurs travailleurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ICAMO sont précisées dans ses statuts et son règlement intérieur approuvés par le Ministre chargé de la Sécurité sociale.

#### TITRE IX. - DU FONDS DE GARANTIE

Art. 46. -- Il est institué un « fonds de garantie » des Institutions de Prévoyance Maladie, d'entreprise ou interentreprises.

Le fonds de garantie a pour objet d'apporter un appui financier aux IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie, notamment par suite d'une diminution conjoncturelle de leurs ressources propres ou par suite d'une augmentation importante et imprévue des dépenses de soins qu'elles doivent prendre obligatoirement en charge.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de ce fonds au profil des Institutions de Prévoyance Maladie sont fixées par décret.

#### TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Art. 47. -- Sur proposition du Conseil d'administration, et après accord préalable du Ministre chargé de la Sécurité sociale, la dissolution d'une Institution de Prévoyance Maladie peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute, par application des article 1<sup>e</sup>, 2,3 et 4 du présent décret.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les Institutions de Prévoyance Maladie peuvent être dissoutes par décision du Tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

Art. 48. -- En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'Institution et désigne les établissements publics ou la ou les Institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement des créances de toute nature. Ladite assemblée générale

extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

#### TITRE XI. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 49. -- Les Institutions de Prévoyance Maladie existantes à la date de publication du présent décret, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans le délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Art. 50. -- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-895 du 14 août 1975.

Art. 51. -- Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Abdoul MBaye

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)*

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop et Nguénar Diop,  
*notaires associés.*

186 avenue Lamine Guèye x Bourguiba - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro deux mille quatre cent cinq (2.405-GRD) de la commune de Grand-Dakar, reporté au livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Max Roger BEUIN et son épouse Madame Nicole MAERTEU. 2-2

Office Notarial M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar DIENG,  
132, Rue Lemoine. Escale Ziguinchor  
B.P. 576 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro mille deux cent dix neuf (1.219-BC) de la Basse Casamance appartenant aux héritiers de feu Ibrahima Ndiaye. 2-2

**ETABLISSEMENT DIAMOND BANK AU SENEGAL**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011**

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	104	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES		206	
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	39	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires .....		117	
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	65	V 04	- Intérêts et produits ass. sur créances sur la clientèle .....		89	
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	V 05	- Autres intérêts et produits ass..	0	0	
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'actionnaires ou d'associés et emprunts et titres subordonnés ..	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres	0	0	
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	V 5F	- Intérêts sur titres d'investissements	0	0	
R 5F	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	V 06	COMMISSIONS .....	0	170	
R 06	COMMISSIONS .....	1	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	0	82	
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	27	V 4C	-Produits sur titres de placement ..	0	24	
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés		0	
R 6A	- Charges sur opérations de change	27	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	39	
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	19	
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0	
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0	
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0	
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	1469	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	
S 02	- Frais de personnel .....	657	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....			
S 05	- Autres frais généraux .....	812	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0	
I 51	DOTATIONS AUX AMORTEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	781	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FRBG			
I 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....		X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .....	0	0	
I 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENÉ .....	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENÉ.....	0	0	
I 86	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	
I 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....		X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	0	0	
I 82	IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE .....	1	X 83	PERTE .....	0	1928	
I 85	TOTAL(DÉBIT(CPT DE RESULTAT PUBLICATION)	2386	X 85	TOTAL .....		2.386	

## ETABLISSEMENT DIAMOND BANK AU SENEGAL

### COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2011

*(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTSNETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTSNETS	
		Exercice N-1	Exercice N-1			Exercice N-1	Exercice N-1
A 10	CAISSE .....	0	335	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .....	0	3251
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	4.324	F 03	- A vue .....	0	321
A03	- A vue .....	0	2.824	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	Banques centrales .....	0	1.978	F 07	- Autres établissements de crédit .....	0	321
A05	Trésor public, CCP .....	0	0	F 08	- A terme .....	0	2.930
A 07	Autres établissements de crédit .....	0	846	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....	0	10.923
A 08	- A terme .....	0	1.500	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	0	105
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .....	0	8.358	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....	0	6.535	G 05	- Bons de caisse .....	0	0
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	0	5.438
B 12	- Crédits ordinaires .....	0	6.535	G 07	- Autres dettes à terme .....	0	5.380
B 2A	- Autres concours à la clientèle .....	0	1.719	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE .....	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	0	140
B 2G	- Crédits ordinaires .....	0	1.719	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	0	254
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs .....	0	104	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES .....	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	0	1.500	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES .....	0	0	L 10	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 20	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES .....	0	893	L 45	FONDS POUR RISQUES .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES .....	0	1.328	L 60	BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS .....	0	4.500
C 20	Autres actifs .....	0	346	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL .....	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE et divers (actif)	0	56	L 55	RESERVES .....	0	0
				L 59	ECARTS DE REEVALUATION .....	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....	0	-1.928
E 90	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>0</b>	<b>17.140</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>0</b>	<b>17.140</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	0	1.687

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	0
N 2J D'ordre de la clientèle .....	0	145
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....		
N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....		
N 2M Reçus de la clientèle .....	0	0
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....	0	0